Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1979

modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes

(79/641/CEE)

(JO L 183 du 19.7.1979, p. 13)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002	L 193	33	20.7.2002
►**M2**	Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002	L 193	74	20.7.2002

▼B

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 27 juin 1979

modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes

(79/641/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE [2], et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis*,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [3], modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 21 *bis*,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [4], modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE, et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 20 *bis*,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes [5], modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE [6], et notamment son article 2 paragraphe 1 *bis* et son article 40 *bis*,

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques, certaines des dénominations botaniques employées dans les directives concernant la commercialisation des semences se sont révélées incorrectes ou d'une authenticité incertaine;

considérant qu'il apparaît indiqué d'adapter ces dénominations aux dénominations qui sont normalement acceptées dans le domaine international;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes;

considérant que certaines dispositions des directives susvisées ainsi que de la directive 70/457/CEE du Conseil concernant la catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles [7], modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE du Conseil [8], utilisent la notion d'espèce, déterminant de ce fait le champ d'application de ces dispositions; que les changements apportés par la présente directive à la nomenclature sont sans influence sur l'interprétation desdites dispositions;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
[2] JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 27.
[3] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
[4] JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
[5] JO n° L 225 du 12. 10 1970, p. 7.
[6] JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.
[7] JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
[8] JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères est modifiée comme suit:

1. À l'article 2 paragraphe 1 partie A sous a), les dénominations des espèces suivantes:

 Agrostis canina L. ssp. canina Hwd. — Agrostide de chiens,

 Arrhenatherum elatius (L.) J. and C. Presl. — Fromental,

 Phleum bertolinii DC — Fléole bulbeuse,

 Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv. — Avoine jaunâtre,

 sont remplacées par les dénominations:

 Agrostis canina L. — Agrostide de chiens,

 Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. et K. Presl. — Fromental,

 Phleum bertolonii DC. — Fléole bulbeuse,

 Trisetum flavescens (L.) Beauv. — Avoine jaunâtre.

2. À l'article 2 paragraphe 1 partie A sous b), les dénominations des espèces suivantes:

 Medicago varia Martyn — Luzerne,

 Onobrychis sativa Lam. — Sainfoin,

 Pisum arvense L. — Pois fourrager,

 Trigonella foenumgraecum L. — Fenugrec,

 sont remplacées par les dénominations:

 Medicago × varia Martyn — Luzerne,

 Onobrychis viciifolia Scop. — Sainfoin,

 Pisum sativum L. (partim) — Pois fourrager,

 Trigonella foenum-graecum L. — Fenugrec.

3. À l'article 2 paragraphe 1 partie A sous b), les dénominations des espèces suivantes:

 Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers. — Féverole à grosses graines,

 Vicia faba L. var minor (Peterm.) Bull — Féverole à petites graines,

 sont remplacées par la dénomination:

 Vicia faba L. (partim) — Féverole.

4. À l'article 3 paragraphe 1, les dénominations des espèces suivantes:

 Medicago varia Martyn,

 Pisum arvense L.

 sont remplacées par les dénominations:

 Medicago × varia Martyn,

 Pisum sativum L.

5. À l'annexe I points 2 et 4 et à l'annexe II partie I point 1 et partie II point 1, la dénomination de l'espèce suivante:

 Pisum arvense

 est remplacée par la dénomination:

 Pisum sativum.

6. À l'annexe II partie I point 2 sous A et partie II point 2 sous A et à l'annexe III, les dénominations des espèces suivantes:

 Agrostis canina ssp. canina,

 Medicago varia,

▼B

Onobrychis sativa,

Pisum arvense,

sont remplacées par les dénominations:

Agrostis canina,

Medicago × varia,

Onobrychis viciifolia,

Pisum sativum.

7. À l'annexe II partie I point 2 sous A et partie II point 2 sous A et à l'annexe III, les dénominations des espèces suivantes:

Vicia faba ssp. var. equina,

Vicia faba var. minor,

sont remplacées par la dénomination:

Vicia faba.

8. À l'annexe II partie I point 2 sous B sous e), les dénominations des espèces suivantes:

Pisum arvense,

Vicia faba spp.,

sont remplacées par les dénominations:

Pisum sativum,

Vicia faba.

Article 2

La directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales est modifiée comme suit:

1. À l'article 2 paragraphe 1 partie A, les deux dénominations des espèces suivantes:

Hordeum distichum L. — Orge à deux rangs,

Hordeum polystichum L. — Escourgeon,

sont remplacées par la dénomination:

Hordeum vulgare L. — Orge.

2. À l'article 2 paragraphe 1 partie A, les dénominations des espèces suivantes:

Triticum aestivum L. — Froment (blé) tendre,

Triticum durum L. — Blé dur,

sont remplacées par les dénominations:

Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol. — Froment (blé) tendre,

Triticum durum Desf. — Blé dur.

3. À l'annexe I point 5 sous B sous a), à l'annexe II point 1 sous A et point 2 sous A et à l'annexe III, les dénominations des espèces suivantes:

Hordeum distichum,

Hordeum polystichum,

sont remplacées par la dénomination:

Hordeum vulgare.

▼**M2**

▼**M1**

▼**B**

Article 5

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'application des autres dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE et des dispositions de la directive 70/457/CEE.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1er juillet 1980.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.